ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

PRÉLIMINAIRE

Projet de règlement modifiant le Code de construction – Chapitres VII, « Remontées mécaniques », VIII « Installation d'équipements pétroliers », et IX, « Jeux et manèges ».

Projet de règlement modifiant le Code de sécurité – Chapitre VI, « Installation d'équipements pétroliers » et Chapitre VII, « Jeux et manèges ».

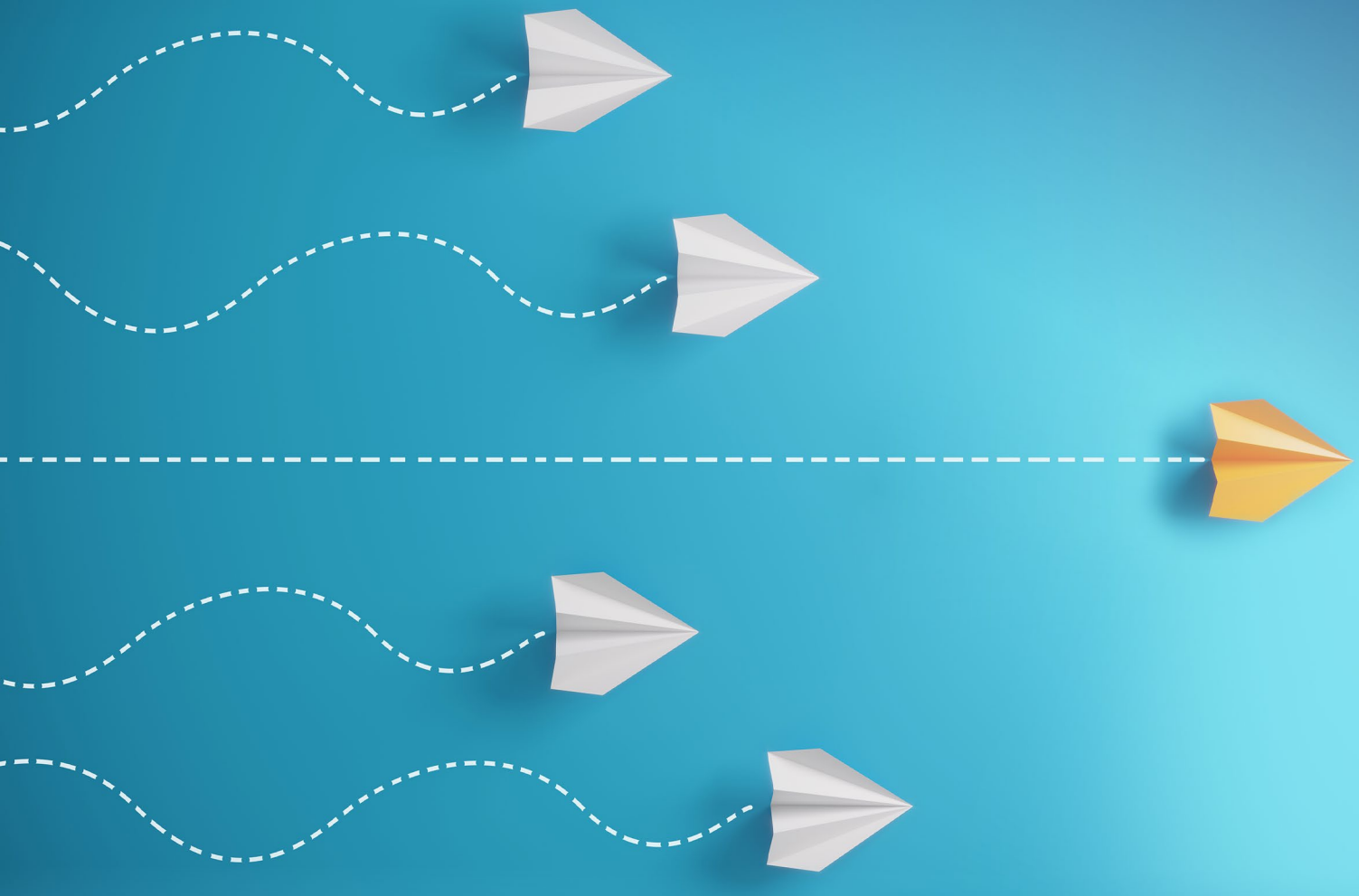

Régie du bâtiment du Québec

Mars 2026

Votre gouvernement

Québec

SOMMAIRE EXÉCUTIF

Définition du problème

La Régie du bâtiment du Québec (RBQ) a pour mission d'appliquer la *Loi sur le bâtiment* (chapitre B-1.1), dont l'objet est, notamment, d'assurer la qualité des travaux de construction d'un bâtiment et la sécurité du public qui accède à un bâtiment ou à un équipement destiné à l'usage du public, ou qui utilise une installation rattachée ou non rattachée à un bâtiment.

Pour réaliser sa mission, la RBQ adopte par règlement un Code de construction et un Code de sécurité. Le Code de construction établit des exigences visant des travaux de construction pour les bâtiments, équipements et installations. Le Code de sécurité établit pour sa part des exigences visant à assurer la sécurité de toute personne qui accède à ces bâtiments, équipements et installations.

La Loi visant principalement à accroître la qualité de la construction et la sécurité du public, sanctionnée le 27 novembre 2024 (2024, chapitre 35) (ci-après PL 76), modifie l'article 16 de la Loi sur le bâtiment afin d'y introduire l'obligation pour le donneur d'ouvrage de fournir une attestation de conformité des travaux de construction. Pour y arriver, ceux-ci doivent être surveillés selon un plan de surveillance qui doit comporter au moins trois étapes charnières menant à la production d'une attestation de conformité délivrée par un professionnel.

Pour les domaines des jeux et manèges, remontées mécaniques et installations d'équipements pétroliers, le Code de construction prévoit déjà l'obligation de fournir une attestation de conformité reposant sur un plan déterminant les vérifications à effectuer et les étapes à contrôler. Ce plan est élaboré par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec dans le domaine des remontées mécaniques et par des personnes reconnues par la RBQ dans les domaines des jeux et manèges et des installations d'équipements pétroliers.

Proposition du projet

Dans un souci de cohérence avec le projet de règlement sur les attestations de conformité en bâtiment et pour répondre aux objectifs du PL 76 il est proposé d'apporter des ajustements au Code de construction et au Code de sécurité en procédant comme suit :

a. Exiger un plan de surveillance prévoyant de la surveillance à au moins trois étapes charnières;
b. Définir des étapes charnières dans les trois domaines visés. Ces étapes sont des points de vérification déjà existants dans les pratiques actuelles de surveillance des travaux pour ces installations et équipements;
c. Retirer les exigences sur les personnes reconnues dans le Code de construction et le Code de sécurité pour les domaines des jeux et manèges ainsi que des installations d'équipements pétroliers.

Désormais, tout ingénieur qualifié en jeux et manèges ou tout ingénieur ou technologue professionnel qualifié en équipements pétroliers pourra produire des attestations de conformité de travaux.

Impacts

Des exigences d'inspections en vue de l'obtention d'une attestation de conformité étant déjà en vigueur dans les domaines des remontées mécaniques, des jeux et manèges ainsi que des installations d'équipements pétroliers, les ajustements découlant des modifications apportées par le PL 76 n'entraînent pas de changements aux pratiques actuelles. Les impacts financiers pour l'industrie et les consommateurs sont ainsi considérés comme nuls.

Par ailleurs, les modifications apportées au Code de construction permettent un allègement administratif à la suite de l'abolition de l'exigence que seule une personne reconnue par la RBQ peut délivrer une attestation de conformité.

Exigences spécifiques

Le projet de règlement concerne les entrepreneurs dans le domaine de la construction des remontées mécaniques, des jeux et manèges et des installations d'équipements pétroliers ainsi que les propriétaires et les exploitants de ces installations.

Aucun effet négatif n'est anticipé sur la compétitivité des entreprises québécoises en construction.

Table des matières

1. DÉFINITION DU PROBLÈME 5

2. PROPOSITION DU PROJET 5

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES 6

4. ÉVALUATION DES IMPACTS 6

4.1 Description des secteurs touchés 6

4.2 Coûts pour les entreprises 7

4.3 Économies pour les entreprises 9

4.4 Synthèse des coûts et des économies 9

4.5 Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies 10

4.6 Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies 10

4.7 Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée 10

5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI 11

6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME) 11

7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES 11

8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES 11

9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION 12

10. CONCLUSION 14

11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT 14

12. PERSONNE(S)-RESSOURCE(S) 15

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

La Loi visant principalement à accroître la qualité de la construction et la sécurité du public, sanctionnée le 27 novembre 2024 (2024, chapitre 35) (ci-après PL 76), modifie la Loi sur le bâtiment (RLRQ, chapitre B-1.1) pour permettre à la RBQ d'adopter un règlement obligeant le donneur d'ouvrage, défini comme l'entrepreneur qui est propriétaire du lieu de construction ou le constructeur-propriétaire, à :

- Faire inspecter les travaux de construction à au moins trois étapes charnières durant le déroulement du chantier;
- Prévoir l'élaboration d'un plan de surveillance des travaux pour la réalisation des inspections;
- Obtenir une attestation de conformité des travaux au Code de construction ainsi qu'aux plans et devis délivrée par un professionnel.

Cette modification à Loi vise à accroître la qualité de la construction dans certains bâtiments et plus précisément les bâtiments d'habitation multilogements. Pour y répondre, la RBQ propose un projet de règlement distinct pour exiger des attestations de conformité. Ces attestations peuvent être délivrées par un ingénieur ou un architecte.

Pour les domaines des jeux et manèges, remontées mécaniques et installations d'équipements pétroliers, le Code de construction prévoit déjà l'obligation de fournir une attestation de conformité reposant sur un plan déterminant les vérifications à effectuer et les étapes à contrôler. Ce plan détermine les vérifications à effectuer dans chaque domaine.

Celui-ci est élaboré par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec dans le domaine des remontées mécaniques et par des personnes reconnues par la RBQ dans les domaines des jeux et manèges et des installations d'équipements pétroliers. Une personne reconnue par la RBQ pour les domaines des jeux et manèges ou des installations d'équipements pétroliers peut être un ingénieur ou un technologue professionnel, selon le domaine, qui présente une demande de reconnaissance à la RBQ accompagnée d'un paiement unique de 715,22 $, en 2026, pour l'analyse du dossier.

Les exigences portant sur les attestations de conformité et les professionnels pouvant les délivrer sont en vigueur pour les remontées mécaniques depuis 2004, pour les installations d'équipements pétroliers depuis 2007 et pour les jeux et manèges depuis 2012.

2. PROPOSITION DU PROJET

Dans un souci d'assurer la conformité des équipements et installations aux nouvelles exigences introduites par le PL 76 sans entraîner de changements

significatifs dans les pratiques actuelles ni de coûts opérationnels additionnels, il est proposé d'apporter les ajustements suivants au Code de construction et au Code de sécurité :

a. Exiger un plan de surveillance prévoyant de la surveillance à au moins trois étapes charnières;
b. Définir des étapes charnières dans les trois domaines visés. Ces étapes sont des points de vérification déjà existants dans les pratiques actuelles de surveillance des travaux pour ces installations et équipements;
c. Retirer les exigences sur les personnes reconnues dans le Code de construction et le Code de sécurité pour les domaines des jeux et manèges ainsi que des installations d'équipements pétroliers. Désormais, tout ingénieur qualifié en jeux et manèges ou tout ingénieur ou technologue professionnel qualifié en équipements pétroliers pourra produire des attestations de conformité de travaux.

Par ailleurs, il est proposé de maintenir les éléments techniques actuellement prévus dans la réglementation de ces trois domaines et de maintenir l'exigence de produire un plan de surveillance prévoyant de la surveillance à au moins trois étapes charnières.

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

Le projet de règlement est nécessaire afin de respecter les dispositions prévues à la Loi visant principalement à accroître la qualité de la construction et la sécurité du public. Aucune autre option n'est envisageable pour répondre aux objectifs encourus.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1 Description des secteurs touchés

Les intervenants pouvant être potentiellement touchés seraient les entrepreneurs dans le domaine de la construction des remontées mécaniques, des jeux et manèges et des installations d'équipements pétroliers ainsi que les propriétaires et les exploitants de ces installations.

Selon le registre des détenteurs de licence de la RBQ, 495 entrepreneurs détiennent une licence leur permettant d'effectuer des travaux de construction dans ces domaines. Or, selon les données de l'Association des entrepreneurs pétroliers du Québec, environ 10 % des entrepreneurs détenant la licence d'entrepreneur en installation d'équipements pétroliers seraient actifs dans ce domaine. En appliquant ce pourcentage aux trois domaines concernés, on estime à une cinquantaine le nombre d'entrepreneurs pouvant être touchés par les modifications apportées.

Les attestations de conformité étant déjà exigées dans ces trois domaines, les personnes reconnues mandatées pour les produire ont déjà comme pratique

d’élaborer un plan déterminant les vérifications à effectuer et les étapes à contrôler. Ainsi, les ajustements découlant des modifications apportées par le PL 76 n’entraînent pas de modifications aux pratiques actuelles. Les impacts financiers pour l’industrie et les consommateurs sont considérés comme nuls.

4.2 Coûts pour les entreprises

TABLEAU 1

Coûts directs liés à la conformité aux règles (en millions de dollars)

	Période d’implantation	**Coûts par année (récurrents) (1)**
Dépenses en capital (acquisition d’un terrain, de machinerie, d’un système ou d’un équipement informatique, construction ou modification d’un bâtiment, etc.)	0	0
Coûts de location d’équipements	0	0
Coûts d’entretien et de mise à jour des équipements	0	0
Dépenses en ressources humaines (consultants, employés, gestionnaires, etc.)	0	0
Coûts pour les ressources spécifiques (ex. : trousses, outils, publicité, etc.)	0	0
Autres coûts directs liés à la conformité	0	0
TOTAL DES COÛTS DIRECTS LIÉS À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES	**0**	**0**

TABLEAU 2

Coûts liés aux formalités administratives et application de l'exigence du « un pour un »
(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents)
Cas 1 : Aucune formalité administrative nouvellement créée		
Coûts liés aux formalités administratives existantes (modification de la formalité administrative déjà existante)	0	0
Coûts de production, de gestion et de transmission des rapports, des enregistrements, des registres et des formulaires d'autorisation	0	0
Dépenses en ressources externes (ex. : consultants)	0	0
Autres coûts liés aux formalités administratives	0	0
Total des coûts liés à la modification des formalités administratives existantes	0	0
TOTAL DES COÛTS LIÉS AUX FORMALITÉS ADMINISTRATIVES	**0**	**0**

TABLEAU 3

Manques à gagner

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents)
Diminution du chiffre d'affaires	0	0
Autres types de manques à gagner	0	0
TOTAL DES MANQUES À GAGNER	**0**	**0**

TABLEAU 4

Synthèse des coûts pour les entreprises

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	**Coûts par année (récurrents)**
Coûts directs liés à la conformité aux règles	0	0
Coûts liés aux formalités administratives	0	0
Manques à gagner	0	0
TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES	**0**	**0**

4.3 Économies pour les entreprises

Les pratiques actuelles demeurant inchangées, aucune économie n'est à prévoir pour les entreprises actives dans les domaines visés.

4.4 Synthèse des coûts et des économies

TABLEAU 5

Synthèse des coûts et des économies

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	**Coûts, économies,** revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût annuel du projet Montant par année **(récurrents)** [(1)]
Total des coûts pour les entreprises	0	0
Revenu supplémentaire pour les entreprises	0	0
Participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet	0	0
Total des économies pour les entreprises	**0**	**0**
COÛTS NETS POUR LES ENTREPRISES	**0**	**0**

4.5 Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

Après analyse et consultations, il a été déterminé que les changements devant être apportés au Code de construction en cohérence avec la modification de l'article 16 de la Loi sur le bâtiment, c'est-à-dire insérer la notion de plan de surveillance et d'étapes charnières pour la vérification des travaux, ne modifient pas les pratiques actuelles dans les domaines des remontées mécaniques, des jeux et manèges ainsi que des installations d'équipements pétroliers. Aucun coût ni économie n'est à comptabiliser.

4.6 Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies

Des ingénieurs et des technologues spécialisés dans les domaines des remontées mécaniques, des jeux et manèges ainsi que des installations d'équipements pétroliers ont été consultés afin de présenter le projet de règlement et de recueillir leurs commentaires et suggestions. Ceux-ci effectuent, dans ces domaines, des vérifications de conformité en vue de produire des attestations de conformité. Leurs recommandations ont été analysées et intégrées dans la version finale du projet de règlement, lorsque pertinentes.

4.7 Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée

L'intégration des nouvelles exigences introduites par le PL 76 aux éléments déjà prévus dans la réglementation des trois chapitres assure la conformité légale sans entraîner de changements significatifs dans les pratiques actuelles ni de coûts opérationnels additionnels.

Pour les domaines des installations d'équipements pétroliers ainsi que des jeux et manèges, le retrait de l'exigence des personnes reconnues constitue un allègement réglementaire. En effet, il ne sera plus requis de procéder à une demande de reconnaissance ni de payer les frais l'accompagnant pour pouvoir procéder à la production d'attestations de conformité de travaux.

Plus précisément, dans le domaine des installations d'équipements pétroliers, la RBQ reçoit en moyenne trois demandes de reconnaissance par année et les frais qui y sont rattachés sont, en 2026, de 715,22 $ payable une seule fois lors de la demande. Dans le domaine des jeux et manèges, la RBQ reçoit en moyenne une demande aux 3 ans (0,33 annuellement) et le coût est le même. Nous estimons donc qu'un coût global de 2 384,07$ sera économisé annuellement par l'ensemble des ingénieurs qualifiés en jeux et manèges et des ingénieurs ou technologues professionnels qualifiés en installations d'équipements pétroliers désirant exercer les fonctions précédemment réservées aux personnes reconnues.

5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI

Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi

√	Appréciation[1]	Nombre d'emplois touchés
Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))		
☐		500 et plus
☐		100 à 499
☐		1 à 99
Aucun impact		
☒		0
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))		
☐		1 à 99
☐		100 à 499
☐		500 et plus
Analyse et commentaires : Aucun impact n'est prévu sur l'emploi		

6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Étant donné la nature de certaines de ces dispositions, aucune modulation spécifique n'est requise selon la taille des entreprises

7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

Le projet de règlement n'a pas d'incidence sur la compétitivité des entreprises québécoises. Il vise principalement à uniformiser les pratiques de l'industrie en matière de surveillance des travaux et de délivrance d'une attestation de conformité.

8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES

Une entente existe entre les gouvernements du Québec et de l'Ontario concernant la mobilité de la main-d'œuvre ainsi que la reconnaissance de la qualification professionnelle, des compétences et des expériences de travail dans l'industrie de la construction. Par ailleurs, les professions d'ingénieur et de technologue professionnel sont assujetties aux dispositions relatives à la mobilité de la main-d'œuvre prévues à l'Accord de commerce et de coopération entre le Québec et l'Ontario. Les mesures proposées n'ont aucune incidence sur ces

ententes et ne requièrent pas la recherche de la coopération ni une harmonisation réglementaire.

9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

L'élaboration du projet de règlement s'inscrit dans le respect des fondements et des principes de bonne réglementation énoncés dans la *Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente*. Les éléments suivants démontrent de quelle manière ces principes ont guidé la conception du présent projet.

Fondements :

a) Les règles doivent être nécessaires

La Loi visant principalement à accroître la qualité de la construction et la sécurité du public (2024, chapitre 35), sanctionnée le 27 novembre 2024, exige la modification d'un règlement qui prescrivait déjà des attestations de conformité ainsi que les conditions et modalités applicables.

b) Les coûts pour les entreprises doivent être minimisés

Les mesures proposées n'entraînent aucune modification aux pratiques actuelles des entreprises des trois domaines visés. Ainsi, aucun coût supplémentaire, direct, administratif ou de conformité n'est généré. Le projet vise donc l'atteinte des objectifs législatifs sans alourdir le fardeau réglementaire.

c) Les règles doivent être simples

Afin d'assurer que les nouvelles dispositions introduites par le projet de règlement soient simples et faciles à mettre en œuvre, des experts de chacun des domaines visés par le projet de règlement ont été consultés et leur avis a été pris en compte.

Une attention particulière a été portée afin de minimiser l'impact des nouvelles dispositions sur les clientèles visées.

d) Les règles doivent être facilement applicables par les entreprises visées et le gouvernement

Les ajustements réglementaires se limitent à intégrer explicitement des exigences déjà appliquées dans les faits, ce qui assure une mise en œuvre simple et une transition fluide pour les intervenants. Les entreprises touchées sont déjà familières avec les mécanismes d'inspection et de délivrance d'attestation de conformité.

De plus, les mesures d'accompagnement du projet de règlement comprendront des documents explicatifs du projet et des nouvelles dispositions. La documentation permettant d'expliquer ces changements sera offerte gratuitement par la RBQ. Des activités d'informations pourront être offertes au besoin.

Principes :

a) Les règles doivent répondre à un besoin clairement défini

La clarification de la notion de plan de surveillance et de production d'attestation de conformité est essentielle pour assurer une application uniforme du cadre réglementaire. Cette précision contribue à renforcer la sécurité du public et à améliorer la qualité des travaux de construction.

b) Les règles sont élaborées de manière transparente, c'est-à-dire en consultant les parties prenantes

Des experts des trois domaines visés ont été consultés et ont participé à l'élaboration et à la validation des étapes charnières choisies dans le but d'assurer la surveillance des travaux.

c) Les règles sont conçues de manière à restreindre le moins possible le commerce

Les dispositions prévues par le projet de règlement n'auront pas d'incidence sur le commerce.

d) Les règles sont fondées sur une évaluation des risques, des coûts et des avantages et sont conçues pour réduire au minimum les répercussions sur une économie de marché équitable, concurrentielle et innovatrice

Les impacts financiers du projet de règlement sont nuls.

e) Les règles réduisent au minimum les différences et les duplications inutiles, s'il y a lieu, par rapport aux règles des autres gouvernements, de même que celles des ministères et organismes

Les dispositions prévues par le projet de règlement n'ont pas d'incidence sur l'application de la réglementation des autres provinces ou fédérale.

f) Les règles doivent être axées sur les résultats, s'il y a lieu et dans la mesure du possible

Les dispositions du projet de règlement visent à accroître la qualité des travaux de construction et à assurer la sécurité du public. Elles se traduiront ultimement

par l’émission d’une attestation de conformité de travaux, laquelle constitue une garantie de qualité et de sécurité.

g) Les règles doivent être adoptées en temps opportun et révisées régulièrement et, le plus possible, être abolies si les besoins pour lesquels elles ont été adoptées n’existent plus

L’élaboration du projet de règlement a été réalisée de manière à respecter les délais d’adoption prescrits par la Loi visant principalement à accroître la qualité de la construction et la sécurité du public (2024, chapitre 35).

h) Les règles doivent être publiées et rédigées dans un langage qui peut facilement être compris par le public

En raison de leur nature même, les codes et règlements présentent un certain niveau de complexité. La RBQ veille toutefois, dans la mesure du possible, à utiliser un langage clair et facile à comprendre. De plus, la publication de documents explicatifs contribuera à faciliter la compréhension des exigences pour les intervenants concernés.

10. CONCLUSION

L’ajout au Code de construction et au Code de sécurité pour les domaines concernés de la notion d’étapes charnières aux points de vérification déjà existants dans les pratiques actuelles de surveillance des travaux permet d’assurer le respect des nouvelles exigences introduites par le PL 76, sans entraîner de changements significatifs dans les pratiques actuelles ni de coûts opérationnels additionnels.

Ces modifications s’insèrent sans impact autant dans la réglementation que dans les pratiques actuelles des domaines des remontées mécaniques, des jeux et manèges ainsi que des installations d’équipements pétroliers tout en clarifiant les objectifs de sécurité du public et la qualité des travaux de construction. Elle ne génère aucun impact additionnel pour les entreprises, tout en contribuant à renforcer la sécurité du public et à soutenir la qualité des travaux de construction.

11. MESURES D’ACCOMPAGNEMENT

Des documents explicatifs destinés aux propriétaires, aux personnes reconnues et aux ingénieurs spécialistes des trois domaines visés seront réalisés.

12. PERSONNE-RESSOURCE

Direction des équipements et des installations techniques
Direction générale de la réglementation et de l'expertise-conseil
Régie du bâtiment du Québec
255, boulevard Crémazie Est, bureau 100
Montréal (Québec) H2M 1L5
projet.reglement@rbq.gouv.qc.ca

13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

1	**Responsable de la conformité des AIR**	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme?	☒	☐
2	**Sommaire exécutif**	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention?	☒	☐
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire exécutif?	☒	☐
3	**Définition du problème**	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État?	☒	☐
4	**Proposition du projet**	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique?	☒	☐
5	**Analyse des options non réglementaires**	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires?	☒	☐
6	**Évaluations des impacts**		
6.1	**Description des secteurs touchés**	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, nombre d'employés, le chiffre d'affaires)?	☒	☐
6.2	**Coûts pour les entreprises**		
6.2.1	**Coûts directs liés à la conformité aux règles**	Oui	Non
	Est-ce que les coûts[1] directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en $?	☒	☐
6.2.2	**Coûts liés aux formalités administratives**	Oui	Non
	Est-ce que les coûts[2] liés aux formalités administratives ont été quantifiés en $?	☒	☐
6.2.3	**Manques à gagner**	Oui	Non
	Est-ce que les coûts[2] associés aux manques à gagner ont été quantifiés en $?	☒	☐
6.2.4	**Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)**	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts[2] pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en $?	☒	☐
6,3	**Économies pour les entreprises (obligatoire)**	Oui	Non
	Est-ce que le tableau sur les économies[2] pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en $?	☒	☐
6,4	**Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)**	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse sur les coûts et les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR?	☒	☐
6,5	**Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies**	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises?	☒	☐
6,6	**Élimination des termes imprécis dans les sections portant sur les coûts et les économies**	Oui	Non
	Est-ce que les termes imprécis tels que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminés?	☒	☐
6,7	**Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies dans le cas du projet de loi ou du projet de règlement**	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu?	☒	☐

1. S'il n'y a aucun coût ni d'économie, l'estimation est considérée 0 $.

	Au préalable : ☐ (cocher) Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la *Gazette officielle du Québec* ou lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale ☒ (cocher)		
6,8	**Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée**	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.)?	☒	☐
7	**Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi**	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR?	☒	☐
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi cochée?	☒	☐
8	**Petites et moyennes entreprises (PME)**	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou dans le cas contraire est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée?	☒	☐
9	**Compétitivité des entreprises**	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec des principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée?	☒	☐
10	**Coopération et harmonisation réglementaires**	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée?	☒	☐
11	**Fondements et principes de bonne réglementation**	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse fait ressortir dans quelle mesure les règles ont été formulées en respectant les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente?	☒	☐
12	**Mesures d'accompagnement**	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues?	☒	☐

Québec